

De toute façon, comme pour tous les autres articles, il faudra attendre l'étude de chaque amendement avant de discuter de sa recevabilité. Peut-être pourrions-nous commencer pour l'instant par la motion n° 1.

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:

Motion n° 1.

Qu'on modifie le bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en remplaçant la ligne 20, de la page 9, par «spéciale ou d'un comité parlementaire ayant un tel mandat mais non».

—Monsieur l'Orateur, cet amendement vise à augmenter le nombre des groupes qui auront le droit d'accès à l'information présentée à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui sera créée aux termes du bill. Selon la teneur actuelle du bill, la définition d'office, commission ou autre tribunal fédéral est la suivante:

Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

Je m'inquiète beaucoup de ce qu'un comité parlementaire ne puisse être mis au courant des preuves, documents ou renseignements par le directeur de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Il me semble que les députés, à cause de leur rôle, parce qu'ils sont la voix du peuple, ont le devoir et le droit d'entendre des témoignages et de tenir des audiences sur toute question dont serait saisie la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, comme le stipule la loi. Je me fonde sur ce principe pour proposer mon amendement, afin d'élargir la portée de cet article, et j'espère qu'il sera approuvé par la Chambre.

● (1530)

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'ai l'impression que le député cherche à investir un comité parlementaire d'une espèce de fonction judiciaire. Tout le paragraphe 2, qui figure à la page 9 et sur lequel porte l'amendement, doit être lu en tenant compte du sous-alinéa 1, qui oblige le directeur de la Commission des pratiques restrictives du commerce à présenter des instances à la demande du conseil fédéral, d'une commission ou d'un autre tribunal—et un comité parlementaire n'est pas un tribunal—et, en fait, à agir comme plaignant devant ce conseil.

Qu'un comité parlementaire mène des enquêtes et fasse des recommandations, très bien, mais je n'ai encore vu aucun comité permanent ou spécial de la Chambre ni aucun comité mixte investi de pouvoirs judiciaires. Autrement dit, je n'ai jamais vu de comité autorisé à produire, fournir, acquérir et distribuer un produit. En ce sens, l'amendement va beaucoup trop loin, à mon avis. Il y a ici, selon moi, confusion totale entre la fonction judiciaire au pouvoir d'enquête et la fonction législative ou consultative. Pour ma part, je suis d'avis qu'il faudrait maintenir la distinction dans notre système parlementaire et résister à toute tentative de donner aux comités parlementaires le rôle d'une espèce d'escouade volante. C'est pourquoi je n'appuie pas l'amendement.

Enquêtes sur les coalitions—Loi

[Français]

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur le président, je dois dire que je partage entièrement les vues du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Je ne crois pas que cet amendement ajoute grand-chose de toute façon à la loi, puisqu'à tout événement un comité parlementaire a toujours la possibilité de convoquer un fonctionnaire du ministère. Je pense que cette définition des offices, commissions au haut tribunal, ne s'applique vraiment pas à un comité parlementaire.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Penner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Penner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Penner): A mon avis, les non l'emportent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

(La motion n° 1 de M. Rodriguez est rejetée.)

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le Bill c-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en y insérant, immédiatement après la ligne 37, de la page 13, les paragraphes suivants:

«(5) Le procureur général du Canada, au bénéfice de toutes personnes ou de toute catégorie de personnes qui ont ou prétendent avoir subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une ou plusieurs personnes de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi

a le pouvoir d'engager et poursuivre toute action ou procédure en leur nom, comme le prévoit le paragraphe (1).

(6) Dans une action poursuivie sous forme d'action collective en vertu du paragraphe (5), tout jugement, qu'il soit ou non favorable à la catégorie de personnes qu'il concerne, doit inclure et décrire les personnes qui, selon les conclusions de la cour, font partie de cette catégorie.»

M. Reid: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je veux reprendre les observations faites plus tôt par le président du Conseil privé (M. Sharp) au sujet de cet amendement. Il tend à amener le gouvernement fédéral à tenter des actions collectives. Comme le bill ne mentionne nulle part ce genre de procédure, il est douteux à mon avis, que l'amendement se rattache bien à la mesure à l'étude et reste dans les limites du projet. Selon moi, il est irrecevable pour cette raison: il dépasse la portée du bill et de la recommandation royale.